

"Source : *La notion de blâme : la responsabilité stricte*, 44 pages, Commission de réforme du droit du Canada, 1974. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010."



Commission de réforme du droit
du Canada

Law Reform Commission
of Canada

DROIT PÉNAL

la notion de blâme



LA RESPONSABILITÉ STRICTE

Document de travail 2

Commission de réforme
du droit du Canada

Document de travail n°2

DROIT PÉNAL

la
responsabilité
stricte

©

Information Canada
Ottawa, 1974

Nº de cat.: J32-1/2-1974

AVIS

Ce *document de travail* présente l'opinion de la Commission à l'heure actuelle. L'opinion finale de cette dernière sera exprimée dans le rapport qu'elle présentera au Ministre de la Justice et au Parlement, après avoir pris connaissance des commentaires faits dans l'intervalle par le public.

Par conséquent, la Commission serait heureuse de recevoir tout commentaire avant le 1^{er} juillet 1974, à l'adresse suivante:

Secrétaire
Commission de réforme du droit du Canada
130, rue Albert
Ottawa, Ontario
K1A 0L6

la commission

L'honorable E. Patrick Hartt, président
L'honorable Antonio Lamer, vice-président
William F. Ryan, c.r., commissaire à plein temps
D^r J. W. Mohr, commissaire à plein temps
M^e Claire Barrette-Joncas, c.r., commissaire à temps partiel
M^e John D. McAlpine, commissaire à temps partiel

le personnel de recherche sur les principes généraux du droit pénal

Jacques Fortin, B.A., LL.L., LL.D., directeur
Patrick Fitzgerald, M.A.
Bernard Grenier, B.A., LL.L.
Tanner Elton, B.A., LL.B.
Nicole Trudeau-Bérard, B.A., LL.L.

TABLE DES MATIÈRES

I	
Le citoyen et la loi.....	1
Le droit pénal actuel.....	1
La fonction première du droit pénal.....	5
La culpabilité.....	7
Les fonctions secondaires du droit pénal.....	8
II	
La responsabilité stricte et le droit actuel.....	11
III	
Faut-il conserver la responsabilité stricte?.....	15
IV	
Justice, crimes et responsabilité stricte.....	17
V	
Un droit particulier aux crimes proprement dits.....	19
VI	
Responsabilité stricte, dissuasion et infraction réglementaire.....	23
(a) Les infractions réglementaires, la responsabilité stricte et l'argument d'humanité.....	23
(b) Les infractions réglementaires, la responsabilité stricte et la liberté.....	24
(c) Les infractions réglementaires, la responsabilité stricte et la justice.....	24
VII	
La responsabilité stricte en pratique et l'infraction réglementaire.....	31
(a) La responsabilité stricte est-elle injuste en pratique?.....	31
(b) La responsabilité stricte se justifie-t-elle en pratique?.....	32
(c) La responsabilité stricte est-elle indispensable en pratique?.....	34
(d) La justice et l'efficacité.....	34

VIII

Les solutions de rechange à la responsabilité stricte dans les infractions réglementaires.....	37
(a) La contravention.....	37
(b) Le droit administratif est-il la solution?.....	37
(c) Le rôle du <i>mens rea</i>	38
(d) La nature de l'infraction réglementaire.....	38
(e) La négligence.....	39

IX

Le droit pénal que nous devrions avoir.....	43
---	----

I

Le citoyen et la loi

A la mention du mot loi, le citoyen ne pense ni aux contrats, ni aux testaments ni aux autres questions dont parlent les avocats. Il y a dix chances contre une qu'il pense à la police car, pour lui, la loi veut dire d'abord et avant tout le droit pénal. C'est là faire preuve de bon sens étant donné que c'est le droit pénal qui protège le citoyen contre la violence, la malhonnêteté et tous les autres «péchés définis par la loi». C'est le droit qui le reconduit chez lui en toute sécurité mais aussi celui qui l'amène devant les tribunaux. Une foule d'infractions mineures, ayant trait par exemple à la route et aux boissons enivrantes, donnent lieu à un million et demi de condamnations par année, soit une pour treize habitants. En définitive, le droit pénal est le plus fondamental et le plus essentiel puisqu'il touche le plus près aux notions du bien et du mal et qu'il façonne la société davantage que toute autre branche du droit.

Mais le droit pénal n'est pas une voie à sens unique. Il protège le citoyen mais, du même coup, il impose des limites à sa liberté en prohibant des comportements et en punissant les transgresseurs. Dans notre tâche de réforme du droit nous devons répondre à trois questions fondamentales: (1) de quel droit avons-nous un droit pénal; quelle en est la justification? (2) notre droit pénal est-il trop ou, au contraire, pas assez répressif et punitif; quelles devraient en être la portée et l'étendue? et (3) frappe-t-il les personnes qui le méritent; est-il trop sévère à l'égard de ceux qui ne sont pas réellement fautifs ou trop indulgent à l'égard de ceux qui le sont? Emploie-t-il un critère adéquat dans la détermination de la culpabilité? Bref notre droit pénal répond-il, dans sa forme actuelle, aux besoins de la société?

Le droit pénal actuel

Pour commencer, en quoi consiste le droit pénal actuel? Qu'est-ce que le droit pénal et qu'est-ce que le crime? En gros, le crime est tout ce qui est contraire à la loi; mais il y a plus, car tous les actes contraires à la loi ne sont pas nécessairement des crimes. Certains, comme la violation de contrat, ne sont que des délits civils, des délits dont

l'auteur peut faire l'objet de poursuites et être légalement contraint à indemniser la personne lésée. Les autres, les crimes, sont des maux qui peuvent entraîner la poursuite et la châtime. A première vue donc, le crime, c'est ce qui est interdit par la loi et punissable en vertu de celle-ci.

Mais cela n'est pas suffisant. En effet, au Canada, de nombreux actes sont interdits et punissables en vertu de la loi sans être pour autant des crimes. Mais pour qu'un acte soit un crime il faut, au plan légal, qu'il soit interdit et punissable en vertu du droit *fédéral*, puisqu'aux termes de notre constitution, le pouvoir de définir le crime relève du Parlement fédéral.

Donc, les provinces ne peuvent légiférer en droit criminel. Et pourtant, elles peuvent créer des infractions, car la constitution leur reconnaît le pouvoir de sanctionner par l'imposition de peines les contraventions aux lois qui relèvent de leur compétence. Les provinces ont créé de nombreuses infractions qui donnent lieu à la grande majorité des condamnations prononcées par nos tribunaux criminels (par exemple, plus de 1,400,000 des 1,800,000 condamnations enregistrées en 1969). D'ailleurs ces infractions ressemblent en tous points aux crimes: elles entraînent poursuites, condamnations et peines. Mais, pour le citoyen ordinaire qui perd son permis et doit payer l'amende à la suite d'une condamnation pour imprudence au volant, peu lui chaut que, sur le plan constitutionnel, il soit coupable d'une infraction provinciale et non d'un crime. C'est là une distinction qu'il ne fait pas.

Le citoyen moyen fait plutôt une autre distinction, qui remonte au temps de Blackstone et au dix-huitième siècle. Pour lui, le crime n'est pas uniquement une chose que la loi se trouve à réprimer mais également quelque chose qu'elle doit réprimer. Pour citer une autorité du dix-neuvième siècle, M. le juge Stephen, auquel nous devons en grande partie notre Code criminel, un crime au sens populaire est «un acte qui est à la fois interdit par la loi et qui répugne au sens moral de la société». Ainsi, le stationnement interdit, n'est qu'une simple infraction. De fait, le citoyen ordinaire voit une différence fondamentale entre les «crimes» et les «simples infractions».

Cette distinction est-elle fondée? Après tout, qu'est-ce qui fait qu'un crime comme le meurtre est mauvais, si ce n'est le mal infligé à la victime et le préjudice qui en résulte et pour sa famille et pour la société, par suite de la crainte et de l'émoi qu'il suscite? Pourquoi la loi interdit-elle de stationner à certains endroits et à certaines heures sous peine d'infraction, si ce n'est à cause du préjudice qui en découle, soit l'encombrement des rues et l'interruption de la circulation? La différence en est-elle simplement une de degré? Pas tout à fait puisqu'il y a d'autres différences, notamment la différence de nature entre les préjudices.

En effet, le crime viole des règles fondamentales, il constitue un mal d'une portée plus générale et comporte un préjudice plus manifeste.

D'abord, le crime va à l'encontre de règles fondamentales, alors que l'infraction contrevient à des règles socialement utiles, mais non fondamentales. Ainsi, le meurtre contredit cette règle fondamentale, essentielle à l'existence et au maintien mêmes de toute société humaine, qui interdit la violence et l'homicide. Par ailleurs, le stationnement illégal contrevient à une règle d'un genre différent dont l'observance, sans être essentielle à la société, s'avère tout de même utile.

Ensuite, le crime vise des maux d'une portée plus générale du fait que toute personne peut le commettre en sa qualité de personne. L'infraction est plus spécifique en ce qu'elle vise des maux susceptibles de survenir à l'occasion de l'accomplissement de certaines fonctions ou de la poursuite de certaines activités particulières. Le meurtre et le vol, par exemple, sont des maux que l'homme cause en tant qu'homme. Mais le stationnement interdit, la vente illégale de boissons enivrantes et la pêche hors saison, sont des maux que l'homme commet en tant qu'automobiliste, commerçant ou pêcheur. On s'attend à trouver ces infractions, non pas dans un code criminel ou dans un ouvrage de droit pénal, mais dans des lois particulières et des traités spécialisés.

Enfin, le crime comporte un préjudice beaucoup plus manifeste. Le meurtre et le vol sur la personne semblent de toute évidence mauvais. Ils infligent un préjudice direct, immédiat et flagrant à des victimes déterminées et s'accompagnent d'une intention manifestement mauvaise. L'infraction comporte un mal moins évident. Le préjudice qui en découle est moins direct, il est collectif plutôt qu'individuel et il résulte aussi bien de la négligence que de l'intention. En outre, il est plus souvent virtuel qu'actuel.

C'est peut-être pour cette raison que l'ignorance de la loi n'a jamais été reçue en droit pénal. Après tout, qu'importe si le meurtrier ne connaît pas la loi particulière se rapportant à son crime puisqu'il sait au moins qu'il est mal de tuer? Mais peut-on en dire autant des infractions? Les infractions concernant la circulation routière, les boissons enivrantes et la pêche seraient-elles si manifestement mauvaises qu'on pourrait dire de celui qui les commet qu'il en connaît sûrement le caractère mauvais?

Non pas que l'infraction ne soit pas mauvaise. Dire qu'elle est moins manifestement mauvaise, ce n'est pas dire qu'elle ne l'est pas du tout. De fait, c'est là le danger qui découle de la distinction naïve selon laquelle il y aurait deux catégories de crimes: le «crime» et «l'infraction». Cette distinction suppose en effet que l'infraction ne comporte aucun mal et aucun préjudice. Mais en réalité, le préjudice causé par

l'ensemble de ces infractions, par exemple la pêche ou la chasse excessive, la pollution de l'environnement, peut s'avérer supérieur à celui qui résulte de crimes plus évidents, au point que plusieurs y voient une raison d'abolir la distinction.

Mais on serait malavisé de le faire. D'abord, il n'est pas souhaitable d'ignorer les distinctions qui s'imposent au sens commun. Ainsi il ne faut pas oublier, en réformant la loi, qu'une seule condamnation pour vol sur la personne marque le délinquant comme un criminel aux yeux de la société, alors que mille condamnations pour stationnement illégal n'ont pas cet effet. De plus, il faut profiter de la leçon que nous enseigne la distinction faite par le citoyen ordinaire. D'une part, les «crimes» tels que le meurtre, le vol sur la personne et le viol coïncident avec ce que le sens commun condamne, même si la loi s'arrête à des détails techniques. D'autre part, les «infractions» telles que la conduite d'une automobile du mauvais côté de la route ou l'excès de vitesse font plus qu'énoncer une simple interdiction. En effet, la loi ne se contente pas d'interdire ce que nous croyons tous être mauvais, soit la conduite dangereuse ou l'excès de vitesse. Elle va même jusqu'à déterminer la vitesse et le côté de la route où nous pouvons rouler, ce qui comporte inévitablement une part d'arbitraire.

Nous pensons donc que notre droit pénal repose sur cette distinction imprécise qui ne saurait être poussée trop loin, même si elle correspond à une réalité.* D'un côté, il existe quelques crimes réellement graves, tels que le meurtre, le vol sur la personne et le viol qui, de tout temps, ont été considérés comme tels et qui constituent précisément la sorte de crimes qu'on s'attend de trouver dans n'importe quel droit criminel. Ce furent les premiers crimes à être définis par les juges qui ont façonné le *common law*, crimes qui figurent maintenant dans notre Code criminel, et qui relèvent du Parlement fédéral.

A l'opposé, il existe un groupe beaucoup plus important d'infractions mineures telles que le stationnement illégal, la publicité trompeuse, la vente d'aliments impropres à la consommation, infractions de création plus récente. Le *common law* n'a jamais connu ces infractions qui n'ont d'ailleurs jamais fait partie du Code criminel. Il faut plutôt les chercher dans la *Loi sur les poids et mesures*, la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, la *Loi des aliments et drogues* et dans la plé-

*La désignation exacte de ces deux catégories d'infractions pose un problème. Diverses expressions ont été utilisées, par exemple, «crimes proprement dits» (real crimes), par opposition aux «quasi-crimes», ces derniers ayant été diversement désignés par les expressions «infractions civiles» (civil offences), «infractions de bien-être public» (public welfare offences), «infractions réglementaires» (regulatory offences). Dans le présent document, nous appelons «crimes» ou «crimes proprement dits» les infractions de la première catégorie, et «infractions», «simples infractions» ou «infractions réglementaires» celles de la deuxième catégorie.

thore de lois et règlements que secrète notre complexe société industrielle. On trouve ces «infractions réglementaires», comme on les appelle souvent, tant dans la législation fédérale que dans la législation provinciale.

Bien sûr, c'est à la législation fédérale que nous nous intéressons ici, tant aux crimes qu'aux infractions réglementaires qu'elle comporte. Toutefois, il va sans dire que les considérations d'équité, de justice et d'humanité s'appliquent également à toutes les infractions, qu'elles soient fédérales ou provinciales. Si, d'un point de vue strict, nos recommandations et propositions doivent se limiter au domaine fédéral, il n'en demeure pas moins qu'elles peuvent être valables également dans le domaine provincial. Les principes en jeu sont les mêmes.

La fonction première du droit pénal

Quel est le but du droit pénal? En particulier, le droit pénal obéit-il à une justification fondamentale ou n'est-il rien d'autre qu'une rationalisation de la doctrine cynique: «force passe droit»? De quel droit pouvons-nous établir une série d'interdictions dont l'inobservation entraîne une punition?

La société a-t-elle le droit de punir le délinquant? Il ne suffit pas de répondre que le délinquant mérite d'être puni. En effet, dire qu'un homme mérite de souffrir pour le mal qu'il a fait ne signifie pas que ses semblables ont le droit de lui infliger un châtement. L'homme n'a pas le droit de jouer au bon Dieu. Et pourtant, si la société affirme son droit de punir les malfaiteurs afin de se protéger, ne s'engage-t-elle pas ainsi à se servir du délinquant pour le bien des autres et à le traiter non pas comme une fin en soi, mais comme un moyen pour atteindre un plus grand bien?

Dans le cadre de ce bref document de travail, nous devons nous limiter à donner une réponse possible à cette question infiniment complexe. Nous serions prêts à affirmer le droit fondamental de la société à se protéger contre le mal, et en particulier contre les actes dommageables de ses membres. Le recours à la loi pour réprimer ces actes et en punir les auteurs constitue une façon d'assurer cette protection. Peu importe que la punition vise à la prévention particulière ou générale, à la réhabilitation du délinquant ou à sa mise hors d'état de nuire par l'incarcération, ou encore à la dénonciation du caractère mauvais de l'acte commis, cette auto-protection de la part de la société constitue, à notre avis, l'objectif premier et fondamental du droit pénal.

Si on accepte que ce soit là l'objectif du droit pénal, l'argument voulant que la loi se serve du délinquant comme un moyen d'assurer le bien des autres ne tient pas, parce que ce n'est pas le cas. Les règles

de la société et leur observation sont à l'avantage de tous, y compris le délinquant. Par conséquent, la punition qui en assure le respect profite à tous y compris, encore ici, le délinquant. Ce dernier n'est donc pas simplement utilisé pour le plus grand bien de tous.

Au contraire, il n'est pas davantage utilisé pour le bien d'autres personnes que ne l'est l'agresseur dont la victime a recours à la force pour assurer sa légitime défense. L'agresseur d'une victime innocente perd son droit de ne pas être soumis à la force. De même, du seul fait qu'il transgresse la loi, le délinquant perd son droit à ce que la loi n'agisse pas contre lui. Le droit pénal est pour la société un moyen de légitime défense contre le criminel.

Le délinquant ne peut davantage se plaindre d'être utilisé et traité comme une chose ou un objet. Le fait est qu'il ne l'est pas. Au contraire, la loi le considère comme un être rationnel, doué du libre arbitre et de la faculté de choisir. «Observez ces règles», dit la loi, «assumez vos obligations sociales et profitez des avantages offerts par la société; ou enfreignez ces règles, rejetez vos obligations sociales et perdez les avantages offerts par la société: vous avez le choix». Par conséquent, la punition de celui qui enfreint les règles et refuse ses obligations n'est pas injuste. Au contraire, ce qui serait injuste, ce serait de lui permettre à la fois de refuser ses obligations sociales et de bénéficier des avantages. S'il en était ainsi, le délinquant y gagnerait sur tous les fronts en profitant d'un avantage injuste sur le reste de la société et en se moquant de l'honnête citoyen: celui-ci se trouverait à respecter des règles bénéficiant au délinquant sans obtenir en retour quelque avantage correspondant. C'est précisément ce qu'empêche la punition du délinquant.

Mais cela seul ne suffit pas à justifier l'existence du droit pénal. En effet, qu'en serait-il si le législateur cherchait à se protéger de choses contre lesquelles il n'a pas le droit de se prémunir? Les rois normands après leur conquête de l'Angleterre, voulant se réserver la chasse aux cerfs dans tout le pays, l'ont interdite sous peine de mort. Et pourtant, les paysans n'avaient-ils pas, au même titre que les princes, le droit de chasser le gibier et de s'en nourrir? De la même façon, de nos jours, nous avons des lois qui prohibent des styles de vie au seul motif qu'ils déplaisent au législateur. Mais chacun ne peut-il prétendre à un droit de pécher comme il l'entend, pourvu qu'il ne nuise pas à autrui?

Ensuite, que dire d'une loi qui punirait ceux qui, n'étant pas moralement en faute, ne méritent aucun blâme? L'amiral anglais Byng —le pauvre—fut exécuté à cause d'une défaite navale dont il n'était aucunement responsable, ce qui a amené Voltaire à faire la réflexion suivante: «En ce pays-ci, il est bon de tuer de temps en temps un amiral pour encourager les autres». Mais de nos jours, nous faisons des choses

qui, sans aller aussi loin, sont tout aussi injustes. Nous avons déjà condamné des gens pour possession de drogues en dépit de leur ignorance de la nature de la chose possédée. Heureusement, en 1957, la Cour suprême du Canada a statué dans l'arrêt *Beaver* que l'infraction de possession exigeait la connaissance de la nature de la chose possédée. Pourtant, il existe encore un nombre considérable d'infractions qui n'exigent ni intention, ni connaissance et pour lesquelles une personne peut être punie même si elle est moralement innocente.

Pourtant, le droit pénal et la peine ne se justifient qu'à deux conditions. Premièrement, la loi ne doit pas être oppressive, ni interdire des actes que le citoyen a moralement le droit et devrait avoir la liberté de poser. Deuxièmement, la loi ne doit pas punir ceux qui, de toute évidence, ne sont pas en faute du fait qu'ils n'ont pas eu l'occasion de se conformer à ses exigences. En d'autres mots, elle ne devrait pas punir ceux qui n'ont pas l'occasion d'exercer un choix.

Tels sont donc les problèmes fondamentaux que pose le droit pénal. Premièrement, quels sont les actes que la loi devrait laisser une personne libre de poser ou, en d'autres mots, quelles sont l'étendue et la portée du droit pénal? Deuxièmement, quel type de comportement devrait engager la responsabilité pénale: le comportement intentionnel, insouciant, négligent, ou le comportement dénué de toute faute morale? Autrement dit, quel devrait être le critère de la responsabilité criminelle? Tel est le sujet de la présente étude.

Dans quelle mesure la responsabilité pénale devrait-elle être stricte? Jusqu'à quel point la culpabilité ne devrait-elle pas uniquement dépendre du simple fait qu'objectivement, le délinquant a accompli un acte interdit par la loi? Jusqu'à quel point devrait-on tenir compte de l'état d'esprit du contrevenant? Ce problème est fondamental à tout droit pénal. Sa solution constitue la meilleure façon de définir la sorte de droit pénal que nous préconisons.

La culpabilité

Il s'agit donc de se demander si la culpabilité devrait se fonder sur deux facteurs, d'une part, l'existence d'un acte dommageable, et d'autre part, le caractère intentionnel de cet acte, comme c'est le cas pour le meurtre, le vol sur la personne et les autres crimes. La culpabilité ne devrait-elle pas plutôt se baser simplement sur la perpétration de l'acte dommageable, comme c'est le cas pour la plupart des infractions réglementaires qui peuvent être commises d'une façon non intentionnelle ou tout simplement par inadvertance? La question ne devrait-elle pas dépendre du genre de crime en cause, en posant l'exigence d'une culpabilité «véritable» pour le crime et d'une culpabilité «technique» pour

l'infraction réglementaire? Ou peut-être faudrait-il abandonner complètement la notion de culpabilité et faire intervenir la loi en fonction d'un critère de dangerosité ou de nocivité, comme c'est le cas pour les délinquants anormaux mentaux, qui ne sont ni punis ni relâchés, mais plutôt internés au bon plaisir du lieutenant-gouverneur?

La question dépend-elle aussi du genre de délinquant en cause? Le même critère devrait-il s'appliquer à la personne morale et à la personne physique? Les crimes proprement dits sont surtout le fait de personnes physiques, alors que les infractions réglementaires sont perpétrées autant par des personnes morales que par des personnes physiques. Le problème posé par les critères de culpabilité soulève donc également la question de la responsabilité pénale des personnes morales.

Mais c'est là un sujet qu'il convient d'étudier séparément; nous n'en parlerons donc pas dans le présent document de travail. D'une part, la responsabilité pénale des personnes morales soulève d'autres problèmes, au-delà de celui posé par les critères de culpabilité. Ces problèmes feront l'objet d'un document de travail ultérieur. D'autre part, les questions de justice, de liberté et d'humanité sont plus significatives pour les personnes physiques que pour les personnes morales. Quels critères la loi devrait-elle donc adopter pour déterminer la culpabilité des individus?

En faisant porter notre attention sur la culpabilité des personnes physiques, nous ne voulons pas pour autant oublier le problème de la responsabilité pour autrui. La question de savoir si une personne doit assumer une responsabilité pénale pour les actes d'autrui se pose aussi souvent, en matière d'infractions réglementaires, que la question de savoir si la responsabilité est stricte. Pour ces infractions, l'employeur fait normalement l'objet de poursuites parce que son employé, et non lui-même, a par mégarde enfreint un règlement quelconque dans l'exercice de ses fonctions. A cet égard, nous pensons pour l'instant que la responsabilité pénale pour autrui ne peut se justifier que par la faute personnelle de l'employeur. Cette prise de position, qui n'a rien de définitif, découle de notre conception de la responsabilité personnelle et des objectifs du droit pénal.

Les fonctions secondaires du droit pénal

En acceptant que le but ultime du droit pénal consiste dans l'auto-défense de la société, quel devrait être l'objectif immédiat du droit pénal et du système de justice pénale? Consiste-t-il à soumettre les délinquants à la justice, à la manière de ce qui se fait pour les crimes où les procès sont lents et solennels, les condamnations ignominieuses et les peines infamantes et expiatoires? Ou s'agit-il simplement, d'une façon moins

dramatique, de dissuader les gens d'enfreindre la loi, à la manière de ce qui se fait pour les infractions réglementaires où les procès sont courts et expéditifs, les condamnations nominales et les pénalités préventives? Devrions-nous plutôt viser à la prévention, en adoptant des dispositions légales faites non pas d'interdictions et de peines, mais de descriptions et de prescriptions—descriptions des maux à éviter et prescriptions des mesures à prendre?

La réponse à ces questions affecte les critères de culpabilité que le droit pénal devrait retenir. Dans l'état actuel du droit, la culpabilité proprement dite, i.e. la culpabilité au sens plein du mot, selon laquelle l'accusé a délibérément accompli un acte dommageable, correspond au but qui consiste à faire tomber les délinquants sous le coup de la justice. Dans ce cas, il faut alors établir qu'on a affaire à un délinquant au plein sens du mot et que celui-ci entendait faire le mal qu'il a fait. Par contre, la culpabilité technique, qui implique un degré moindre de culpabilité, correspond à l'objectif de dissuasion. Ici, la justice travaille à la chaîne et elle n'a pas le temps d'adapter le procès aux circonstances individuelles ni de se demander si le prévenu est en faute et a commis l'infraction délibérément.

Au contraire, l'objectif de dissuasion ne tient aucunement compte de la culpabilité mais cherche uniquement à supprimer le danger. Par exemple, la loi autorise des inspecteurs à saisir les produits dangereux, à confisquer les aliments impropres à la consommation, à garder au sol des avions en mauvais état, à abattre le bétail malade, et ainsi de suite. Ici, la culpabilité n'entre pas en ligne de compte parce que la loi vise non pas une personne mais bien une chose dangereuse. Il s'agit non pas de procédures *in personam* mais de procédures *in rem*.

Si on accepte que notre droit œuvre dans ces trois directions différentes, jusqu'à quel point la responsabilité pénale devrait-elle dépendre d'une faute personnelle? Devrait-elle se fonder sur l'intention, l'insouciance ou quelque élément psychologique, ce que les avocats appellent le *mens rea*? Devrait-elle se fonder sur la négligence ou sur quelque élément de culpabilité échappant au *mens rea* traditionnel? Serait-il justifiable d'éliminer l'exigence du *mens rea* ou quelque autre élément de culpabilité, au profit d'une doctrine de la responsabilité stricte se fondant sur la seule perpétration de l'acte punissable, l'*actus reus*? En d'autres termes, jusqu'à quel point voulons-nous que notre droit pénal soit strict?

II

La responsabilité stricte et le droit actuel

Celui qui enfreint la loi devrait-il donc être coupable dans tous les cas, sans égard à la question de savoir s'il est conscient d'enfreindre la loi, ou seulement lorsqu'il enfreint la loi sciemment?

La loi n'est jamais allée aussi loin que de punir uniquement les délinquants conscients de l'illégalité de leurs actes. L'ignorance de la loi n'est pas une excuse. Le cambrioleur ne peut pas invoquer comme moyen de défense son ignorance de l'interdiction légale, pas plus que le receleur ne peut invoquer son ignorance de l'illégalité du recel, car chacun est censé connaître la loi. L'erreur de droit ne constitue pas un moyen de défense.

Mais l'erreur de fait est un moyen de défense. Celui qui achète des biens volés sans savoir qu'ils ont été volés possède un bon moyen de défense contre l'accusation de recel. Selon la tradition juridique, nul n'est coupable du seul fait de la perpétration de l'acte criminel, puisqu'il faut également la connaissance ou l'intention criminelle. En principe donc, l'erreur de fait constitue un moyen de défense valable.

Mais en pratique, ce n'est pas nécessairement le cas. En effet, de nombreuses infractions, particulièrement les infractions réglementaires, excluent les moyens de défense fondés sur l'erreur de fait. On peut être trouvé coupable d'avoir commis ces infractions en l'absence d'intention, de connaissance ou même d'insouciance. Le commerçant qui emballe un produit alimentaire d'une façon telle que l'emballage donne une impression trompeuse quant au contenu, enfreint l'art. 5 de la *Loi des aliments et drogues* et commet une infraction, même si l'emballage est fait de bonne foi et sans négligence. Pour ces infractions, la responsabilité est stricte.

Cela est-il juste? Est-il juste de condamner des personnes qui ne méritent aucun blâme? Est-ce inévitable? D'aucuns croient que la responsabilité stricte est essentielle à notre vie moderne si complexe, où il est important de maintenir des normes exigeantes de sécurité, d'hygiène, et autres. Ils soutiennent que sans la responsabilité stricte, il serait impossible d'appliquer les lois visant à promouvoir ces normes, puisque les prévenus sont les seuls à savoir s'ils ont commis une faute, étant les seuls à savoir ce qui se passe dans leur entreprise. Sans la

responsabilité stricte, les dispositions de droit pénal se rapportant au bien-être public ne pourraient plus être mises en application. Par conséquent, il faut sacrifier la justice à l'efficacité.

A l'heure actuelle quelle est, au Canada, l'importance de ce problème? Combien y a-t-il d'infractions de responsabilité stricte et combien de poursuites en découlent? Nous avons fait les constatations suivantes. Premièrement, la législation fédérale contient à peu près 20,000 infractions réglementaires et la législation provinciale en comporte en moyenne 20,000 par province. Quatre-vingt-dix pour cent de l'ensemble de ces infractions sont de responsabilité stricte. Deuxièmement, chaque année, à peu près* 1,400,000 condamnations sont prononcées contre 850,000 personnes pour des infractions de responsabilités stricte, soit une moyenne annuelle d'une condamnation pour vingt-cinq citoyens. Au plan quantitatif, le problème est donc énorme.

Mais sur un plan concret, on peut se demander si la responsabilité stricte pose un problème non seulement en théorie, mais aussi en pratique. Pour répondre à cette question, nous avons examiné trois domaines du droit, la publicité trompeuse, les poids et mesures et les aliments et drogues, et nous avons constaté qu'en pratique ceux qui n'ont pas commis de faute ne font à peu près jamais l'objet de poursuites. L'extrapolation de cette constatation à l'ensemble des infractions de responsabilité stricte tendrait à démontrer qu'en pratique, la responsabilité stricte ne cause pas d'injustice.

Néanmoins, elle continue de poser un problème juridique. En effet, si la loi affirme que la culpabilité ne dépend pas de la faute et la pratique affirme le contraire, il y a divergence entre la pratique et la loi. Au mieux il en résulte de la confusion, au pire de l'hypocrisie. A notre avis, il n'est jamais bon de tolérer une divergence trop flagrante entre l'esprit de la loi et son application.

Quel est donc l'esprit du droit de la responsabilité stricte? Nos recherches nous montrent que la loi est loin d'être claire. Il est impossible de savoir, jusqu'à ce qu'un tribunal se prononce sur la question, si une infraction réglementaire donnée est de responsabilité stricte. Il est également impossible de prédire d'une façon certaine quelle sera la décision du tribunal. Prenons, par exemple, l'arrêt de principe en la matière, l'affaire *Pierce Fisheries Ltd.*, où l'accusation reprochait à la

*Comme le montre l'étude intitulée «L'importance du problème», d'après nos calculs, 90% des condamnations sommaires pour des infractions en vertu de lois fédérales (autres que le Code criminel), de règlements fédéraux, de lois provinciales et de règlements provinciaux ont trait à des infractions de responsabilité stricte. En fait, presque 80% des verdicts de culpabilité portent sur des infractions relatives à la circulation. En ce domaine, toutefois, la proportion des infractions de responsabilité stricte s'élève à peu près à 98%. Par conséquent, notre chiffre de 1,400,000 verdicts de culpabilité rendus pour des infractions de responsabilité stricte s'avère conservateur.

compagnie d'avoir eu en sa possession des homards d'une grosseur inférieure à celle fixée par les règlements sur les pêcheries. Dans un chargement de 50,000 livres de homards, vingt-six homards n'avaient pas la grosseur prévue par les règlements. La poursuite devait-elle prouver que le prévenu connaissait ou aurait dû connaître la présence de ces vingt-six homards? Le tribunal de première instance, de même que la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse pensaient que oui, mais non la Cour suprême du Canada devant laquelle la poursuite a interjeté appel. L'infraction, a déclaré le plus haut tribunal du pays, est de responsabilité stricte. Comment quelqu'un aurait-il pu prévoir qu'il en serait ainsi?

Tout ce que nous pouvons dire, c'est que quatre-vingt-dix pour cent des infractions réglementaires pourraient être de responsabilité stricte. Les articles et les règlements qui les établissent sont rédigés de telle façon qu'ils n'indiquent pas si le *mens rea* est requis ou non. Il nous faut donc attendre une décision judiciaire avant d'être fixés.

Est-ce là une situation satisfaisante? Satisfaisante pour les autorités qui doivent appliquer la loi et décider si des poursuites devraient être engagées? Satisfaisante pour le prévenu qui se demande s'il dispose d'un moyen de défense valable? Satisfaisante pour le public touché par ces règlements?

Il est certain que le citoyen a le droit de connaître la loi. S'il existe un domaine où la loi devrait être claire et certaine, c'est bien celui du droit pénal. Puisque le droit pénal autorise l'État à intervenir dans la vie de l'individu, il faut, en vue de protéger la liberté de ce dernier, que les raisons et limites de cette intervention soient clairement définies, de façon à ce qu'il puisse savoir exactement ce qui est interdit et dans quels cas précis l'État peut intervenir. Comme Burke le faisait remarquer, là où commence le mystère, la justice prend fin. En droit pénal, le mystère est indéfendable. Nous en arrivons donc à la conclusion suivante:

- (1) **sans égard à la question de savoir si la responsabilité stricte est appropriée en droit pénal, il faut clarifier la loi de façon à ce qu'elle énonce si une infraction donnée est de responsabilité stricte.**

III

Faut-il conserver la responsabilité stricte?

Dans quelle mesure la responsabilité stricte devrait-elle demeurer? Revenons tout d'abord sur trois points dont nous avons déjà fait mention. Premièrement, nous limitons notre propos à la législation fédérale et par conséquent, nos recommandations n'auront trait qu'à cette dernière. Toutefois, nous croyons que notre examen sera utile à ceux qui s'intéressent au droit provincial et au droit municipal. Deuxièmement, nous examinons uniquement la question de la responsabilité individuelle. Troisièmement, comme nous l'avons déjà dit, nous n'excluons pas pour autant la question de la responsabilité pour autrui qui, à notre avis, devrait se fonder sur la faute personnelle.

Jusqu'à quel point la responsabilité pénale des personnes physiques devrait-elle dépendre d'une faute personnelle? Au cours de notre examen, nous considérerons les questions suivantes au fur et à mesure qu'elles se poseront: (1) la responsabilité devrait-elle dépendre de la faute en ce qui concerne les crimes pour lesquels le droit pénal semble principalement avoir pour objectif de faire tomber les délinquants sous le coup de la justice? (2) à cet égard, le droit pénal devrait-il conserver cet objectif de soumettre les délinquants à la justice, ou devrait-il se donner un objectif différent? (3) la responsabilité devrait-elle dépendre d'une faute personnelle, dans le cas des infractions réglementaires, où le droit semble viser surtout à la dissuasion? (4) serait-il possible, en pratique, d'abolir la responsabilité stricte, dans le cas des infractions réglementaires? (5) quelle autre solution serait préférable? et, (6) dans ce contexte, jusqu'à quel point la responsabilité stricte est-elle nécessaire en pratique? Finalement, nous formulerons nos propres recommandations quant à la responsabilité stricte en matière d'infractions réglementaires.

IV

Justice, crimes et responsabilité stricte

Si le droit pénal vise à soumettre les délinquants à la justice, que ce soit en vue de dénoncer le vice et de promouvoir la vertu, ou de permettre à la société d'exprimer sa réprobation d'une façon dramatique, la responsabilité stricte n'y a certainement pas sa place. Faire justice aux délinquants, cela signifie condamner les coupables, les marquer de honte et les stigmatiser parce qu'ils méritent une punition, celle-ci pouvant prendre une forme particulièrement infamante, l'emprisonnement. La responsabilité stricte serait ici à la fois illogique et injuste.

Illogique, parce qu'elle force le système de justice pénale à se contredire et à se mentir à lui-même. Si la loi vise à condamner des personnes parce qu'elles sont dans le tort et méritent d'être punies, il n'est pas logique qu'elle condamne et punisse en même temps les personnes qui, de toute évidence, ne sont pas dans le tort et ne méritent pas d'être punies. Proclamer que quelqu'un mérite une punition sans qu'il la mérite, c'est se contredire. Cette sorte de culpabilité «innocente» est tout à fait absurde, et la responsabilité stricte est dans ce contexte un illogisme.

Elle est également injuste à double titre. D'abord, la justice exige entre autres que chacun reçoive son dû. Pourtant, si quelqu'un ne mérite aucune punition, celle-ci ne lui est jamais due. En justice, seuls ceux qui le méritent peuvent être punis, i.e. ceux qui ont commis une faute et doivent être blâmés non seulement pour l'acte qu'ils ont commis, mais également en raison de leur intention, connaissance, insouciance ou négligence. Ceux qui commettent de simples erreurs raisonnables et inévitables ne méritent pas de punition. Il est humain de se tromper et personne n'est à l'abri de l'erreur. Exiger d'une personne qu'elle soit infaillible, c'est lui demander plus qu'elle ne peut donner; la punir pour un manquement, c'est lui imposer plus que ce qu'elle ne mérite. A ce titre, la responsabilité stricte est tout à fait injuste.

La responsabilité stricte est également injuste à un autre titre. En effet, la justice exige également que l'on traite d'une façon semblable les situations semblables et d'une façon différente les situations différentes. C'est ce principe qui impose certains fardeaux, tels les impôts et le service militaire, uniquement à ceux qui peuvent le mieux les assumer, et

qui accorde des droits, tels le droit de vote, à ceux qui sont d'âge à comprendre les questions politiques. En d'autres termes, la justice établit des distinctions là où cela s'avère nécessaire.

La différence entre la personne qui a commis une faute et celle qui n'en a pas commis en est précisément une qui appelle une distinction. Il y a en effet une différence entre celui qui commet intentionnellement un acte défendu et celui qui commet le même acte par inadvertance. En toute justice, chacun devrait être traité différemment, mais la responsabilité stricte les traite tous deux de la même façon. Et cela est toujours injuste.

Nous concluons donc que, dans ce contexte, la responsabilité stricte n'a pas sa place et qu'il faut conserver le *mens rea*. Notre recommandation est la suivante:

- (2) en ce qui concerne les crimes proprement dits, l'exigence du *mens rea* doit toujours être présente, la culpabilité doit toujours se fonder sur la responsabilité personnelle et la responsabilité stricte doit être exclue.**

V

Un droit particulier aux crimes proprement dits

Pourquoi ne pas abandonner l'approche «théologique» de la culpabilité et de la peine au profit d'une approche plus scientifique, fondée sur la dangerosité, la nocivité et le traitement? Pourquoi ne pas se défaire d'un droit pénal axé sur la responsabilité personnelle, pour le remplacer par un droit visant le caractère antisocial des comportements, un système de défense sociale fondé sur un droit préventif, à la manière de la médecine préventive? Une telle approche permettrait à la loi de prévoir et même d'imposer un traitement pour ceux qui présentent le risque de poser des actes antisociaux et de causer un préjudice à autrui. Le traitement ne serait pas lié à une condamnation, pas plus qu'il ne constituerait une réaction à la perpétration d'un crime. Il ne serait que le résultat du diagnostic d'une tendance antisociale dont le crime ne serait qu'un symptôme. Cette nouvelle méthode serait donc tournée vers l'avenir, non vers le passé.

Une approche nouvelle, certes, mais aussi un changement radical que nous ne sommes pas prêts à recommander. Cette idée a provoqué, en philosophie du droit pénal, l'une des controverses les plus importantes et les plus enrichissantes. Nous ne pouvons ici que faire état de nos conclusions à la lumière de cette controverse.

Premièrement, dans le cadre d'un tel système, la responsabilité stricte ne serait ni illogique ni injuste, puisqu'il n'y aurait ni condamnation, ni peine, ni infamie. Le problème de la punition de l'innocent ne se poserait plus. Sur le plan de la justice, le système comporterait même un certain avantage pour la victime de l'acte dommageable. En effet, le préjudice causé à cette dernière demeure le même, quel que soit l'état d'esprit du «délinquant»: la perte subie est la même, qu'elle provienne d'un acte intentionnel ou d'un accident. Le nouveau système, qui s'intéresse au préjudice et à la nécessité de le prévenir, permettrait dans les deux cas d'intervenir contre l'auteur du dommage aux fins d'un diagnostic, d'un pronostic et d'un traitement préventif. Il y aurait également un second avantage, non pas du point de vue de la justice mais plutôt du point de vue de l'efficacité, puisqu'alors il ne serait pas nécessaire de prouver le *mens rea*, allégeant ainsi le procès pénal de l'un de ses fardeaux les plus lourds. Un autre avantage consisterait dans une plus

grande possibilité d'intervention avant que ne survienne le dommage. Celui qui est prêt à tuer est au moins aussi dangereux que celui qui a déjà tué. Pourquoi faudrait-il attendre qu'il ait tué pour l'arrêter? On dit parfois qu'en *common law*, le chien a le droit de mordre une fois, mais personne ne dira que le meurtrier a droit à sa première victime.

La nouvelle méthode comporterait donc des avantages, sur le plan de l'efficacité et de la célérité. Mais ce serait laisser la proie pour l'ombre. D'abord, il ne faudrait pas sous-estimer les difficultés inhérentes à un changement aussi radical qui suppose une révision complète de nos attitudes envers le comportement antisocial. Il ne faudrait pas non plus sous-estimer le risque que la hantise des anciennes attitudes ne nous laisse que les désavantages des deux systèmes. Ainsi, en essayant de traiter, nous ne ferions que punir à l'intérieur d'un système fait d'équivoques et de contradictions.

Ce qu'un tel système nous forcerait à sacrifier sur le plan de la liberté est encore plus important. L'approche traditionnelle nous laisse le choix de respecter la loi, ou de l'enfreindre et d'en payer le prix, et ceci grâce à la doctrine du *mens rea*. Pour celle-ci, en effet, on ne devient délinquant que si on agit avec intention, connaissance, insouciance ou négligence, et on ne tombe pas sous le coup de la loi à moins de faire sciemment ce que la loi défend. On peut ainsi prévoir quand la loi interviendra dans notre conduite et régler celle-ci en conséquence. Chacun a le choix d'obéir ou de ne pas obéir à la loi.

Toutefois, si la doctrine du *mens rea* n'existait pas, la loi pourrait sévir à chaque fois qu'une infraction serait commise, que ce soit en connaissance de cause ou par inadvertance. L'acte posé par inadvertance ne provient pas d'un choix. C'est tout simplement un phénomène attribuable peut-être à une erreur, et l'erreur elle-même est une chose que l'on subit et qu'on ne choisit pas. L'abandon du *mens rea* aurait pour effet d'accroître l'étendue du droit pénal et la portée de ses interventions, et de restreindre d'autant la liberté du citoyen. Ce dernier ne pourrait plus prévoir les interventions de la loi dans sa conduite, même s'il s'efforçait de respecter la loi. Il ne pourrait pas non plus ordonner sa conduite de façon à être à l'abri de la loi. Il n'aurait plus cette liberté.

Cette perte de liberté serait-elle compensée par une meilleure prévention? Peut-être. Mais la prévention des préjudices possibles n'est pas une fin en soi. Elle n'est qu'un moyen de définir un cadre dans lequel l'individu est laissé libre de vivre et de s'épanouir à sa façon, à l'unique condition qu'il n'empêche pas les autres de faire la même chose. Il serait absurde de chercher à définir ce cadre au détriment de la liberté même qu'il vise à promouvoir.

La nouvelle approche achoppe davantage encore sur un point, celui de sa conception fondamentale de la personne et de sa façon de traiter celle-ci. Elle n'a rien en commun avec la traditionnelle approche théologique. Cette dernière a au moins la condescendance de considérer le délinquant comme une personne qui, en cette qualité, a des droits et des devoirs, des responsabilités et des obligations. Elle a la condescendance de tenter de l'amener à modifier sa conduite et à respecter ses obligations, en ayant recours au raisonnement, à la persuasion et même à la menace, mais jamais à la coercition pure et simple. Sa méthode consiste à définir par la loi ce qui est défendu, à assortir de peines les infractions et à laisser à chacun son choix. Si quelqu'un enfreint délibérément la loi, le procès qui lui est fait et la peine qui lui est imposée montrent bien que la loi n'est pas là pour rire.

A l'opposé, que nous réserve la nouvelle approche «scientifique»? Elle considère le délinquant non comme un être responsable de ses actes avec qui on peut raisonner, mais plutôt comme un être malfaisant à qui on doit montrer à faire le bien, un robot dont il faut changer la programmation. Pourtant, est-il plus tolérable ou plus approprié d'agir ainsi en droit pénal que ce ne le serait, en matière de religion, si on effectuait les conversions par le biais de l'hypnose, de drogues, d'injections, d'interventions chirurgicales ou de quelque autre moyen physique? Changer le comportement des gens de cette façon, c'est nier leur qualité de personnes. C'est un prix que la société répugne à payer.

Nous n'éliminons pas pour autant une certaine recherche de la prévention. Nous n'éliminons pas l'internement de ceux avec lesquels il n'est plus possible de raisonner et de discuter—les anormaux mentaux pour qui la peine est sans objet. Nous n'excluons pas non plus le recours aux procédures *in rem* dans la partie réglementaire du droit pénal où l'objet nocif, par exemple l'aliment contaminé, constitue un danger pour la santé, que le vendeur soit à blâmer ou non. Dans ce contexte, les mesures prises pour éliminer le danger, par exemple la saisie d'un produit, ne peuvent pas être taxées d'injustice. Le vendeur ne saurait, en toute justice, exiger qu'un aliment contaminé demeure sur ses tablettes et empoisonne d'éventuels acheteurs, au seul motif que ce n'est pas de sa faute si le produit est impropre à la consommation. Au contraire, dans la mesure où on peut penser que cela est injuste, comme la vie elle-même peut l'être, lorsque le produit de A devient impropre à la consommation, mais non celui de B, que le bétail de A contracte la fièvre aphteuse, mais non celui de B, dans cette même mesure, on peut voir à ce que la société supporte le coût ou le fardeau de la perte subie par A au moyen d'un régime d'assurances ou d'indemnisation publique, ou par d'autres moyens.

Toutefois, cela ne justifie pas l'abandon complet du *mens rea* et l'adoption d'un système de «prophylaxie sociale». Comme nous l'avons déjà dit, nous rejetons un tel système. Les difficultés que pose son adoption, la perte de liberté qui en découle et l'attitude inhumaine sur laquelle il se fonde, font qu'il comporte plus de désavantages que d'avantages. Par conséquent, nous recommandons

- (3) **que dans le domaine des crimes proprement dits, le droit continue à se fonder sur le *mens rea* et en maintienne l'exigence.**

VI

Responsabilité stricte, dissuasion et infraction réglementaire

Qu'en est-il du droit pénal réglementaire? L'infraction réglementaire devrait-elle, elle aussi, exiger le *mens rea*? La plupart des gens, pensons-nous, conviendront qu'il faudrait clarifier le droit et que les crimes proprement dits devraient exiger le *mens rea*. Mais il s'en trouvera peut-être beaucoup moins pour convenir que les infractions réglementaires devraient également exiger le *mens rea*, du fait que l'objectif du droit réglementaire consiste simplement dans la dissuasion et l'application de la loi. Nous voici donc au cœur du problème de la responsabilité stricte: dans quelle mesure la responsabilité stricte est-elle inacceptable parce que déshumanisante, contraire à la liberté et injuste?

(a) Les infractions réglementaires, la responsabilité stricte et l'argument d'humanité

Dans le domaine des infractions réglementaires, la responsabilité stricte signifie-t-elle que les personnes sont traitées comme des choses? En un sens, non. A tout le moins, pas au point que le supposerait l'abandon complet du *mens rea* dans le domaine des crimes proprement dits car alors, ce serait abolir entièrement la responsabilité personnelle. Même si le concept de responsabilité stricte a cours dans les infractions réglementaires, la responsabilité personnelle n'en est pas totalement exclue. De fait, tant qu'elle demeure à la base du droit pénal la doctrine du *mens rea*, loin de nier la responsabilité du délinquant, en exagère la portée. Non seulement traite-elle le délinquant comme une personne responsable, mais elle lui impose une responsabilité qui ne lui revient pas en le rendant plus responsable qu'il ne l'est en réalité.

En outre, puisque la punition est presque invariablement une amende—paradigme de la dissuasion qui cherche à faire en sorte que le crime ne paie pas—la loi fait au délinquant l'honneur de le considérer comme étant apte à la dissuasion, et partant, responsable. Par conséquent, l'argument si crucial dans le domaine des crimes proprement dits, voulant que la responsabilité stricte ait un effet déshumanisant, perd toute sa force dans le domaine des infractions réglementaires.

(b) *Les infractions réglementaires, la responsabilité stricte et la liberté*

Qu'en est-il des arguments fondés sur la liberté? Peut-on les soulever? Bien sûr que oui, car toute loi qui impose des peines sans exiger le *mens rea* fait que les individus agissent à leurs risques et périls. Si, par exemple, quelqu'un vend des aliments qui s'avèrent impropres à la consommation, il court le risque d'écopier d'une amende même s'il ne pouvait raisonnablement soupçonner leur mauvaise qualité. Comme nous l'avons déjà vu, ceci a pour effet de diminuer la capacité des individus de prévoir et de se mettre à l'abri de l'intervention du droit pénal.

Néanmoins, les arguments fondés sur la liberté ont ici moins de force que dans le domaine des crimes proprement dits. D'abord, les infractions du secteur réglementaire sont pour la plupart moins graves que les crimes et les peines sont plus légères. En pratique, l'emprisonnement est rare et l'imposition de petites amendes est la règle générale. Par conséquent, même si, dans le secteur réglementaire, la responsabilité stricte a pour effet de réduire la liberté des individus et de les laisser agir à leurs risques et périls, le danger n'est pas considérable. Bien que les individus soient moins en mesure de prédire et d'éviter les interventions de la loi, celles-ci ne comportent pas le caractère de gravité qui s'attache à la poursuite et à la punition des crimes.

La responsabilité stricte entraîne une certaine perte de liberté, mais les avantages qu'elle comporte sur le plan de la prévention, de l'instauration de normes élevées de prudence et de la protection du bien-être public, compensent largement cette perte.

(c) *Les infractions réglementaires, la responsabilité stricte et la justice*

En est-il de même sur le plan de la justice? La responsabilité stricte est-elle illogique ou injuste même dans les infractions réglementaires? On prétend parfois qu'elle est illogique en ce sens qu'elle cherche à prévenir ce qui ne peut pas l'être. Tout ce dont le délinquant moralement innocent se rend coupable, c'est d'une ignorance et d'une erreur invincibles qui, par hypothèse, ne peuvent être ni évitées ni prévenues.

Cet argument n'est pas convaincant. La dissuasion ne joue pas seulement à l'égard du prévenu; elle s'adresse aussi à tous les délinquants éventuels. Même si personne ne peut être dissuadé de commettre des erreurs invincibles, l'imposition d'une peine à la victime d'une telle erreur peut avoir pour effet de consolider l'ensemble du système de dissuasion, d'empêcher les échappatoires et d'encourager chacun à exercer la plus grande diligence possible. Si même les délinquants non fautifs ne s'en sortent pas, c'est là une raison de plus pour que tous les autres se montrent plus diligents. La responsabilité stricte peut avoir une fin utilitaire, elle n'est pas du tout illogique.

Mais est-elle injuste? En un sens, peut-être que non, du moins pas de la façon dont elle le serait pour les crimes proprement dits, où l'objectif du droit pénal consiste à faire justice du délinquant. Dans ce cas, la responsabilité stricte exposerait une personne à une condamnation, un stigmata, une infamie et une peine qu'il ne mérite pas en raison de l'absence de faute. Toutefois, en matière d'infractions réglementaires, la condamnation, le stigmata, l'infamie et la peine (au sens intégral d'une peine méritée par le prévenu) ne sont pas en cause. Comme il ne s'agit pas tant de punir que de dissuader, nous ne pouvons pas dire que le prévenu subit un blâme et une punition qu'il ne mérite pas. En théorie, tout au moins, il ne saurait être question de fardeaux injustes ou inéquitable.

Malheureusement, il n'en est pas de même en pratique. La loi, comme la vie, est rarement aussi simple que le pensent les théoriciens. D'une part, un verdict de culpabilité rendu par suite de la perpétration d'une infraction réglementaire peut être infamant. D'autre part, on peut considérer que la peine ne vise pas simplement à dissuader; on peut penser qu'elle est méritée. Qui plus est, la loi permet souvent d'imposer une peine de prison. Selon nos estimations, c'est le cas, du moins en théorie, pour plus de 70% des infractions de responsabilité stricte. Il n'est donc pas surprenant qu'en matière d'infractions réglementaires, le verdict de culpabilité et la punition puissent avoir des conséquences sociales très graves, y compris la perte d'une situation ou d'une réputation. Même s'il n'y a pas d'injustice en théorie, il peut toutefois y en avoir en pratique.

Mais il en a toujours été ainsi. Car même sans emprisonnement, les peines infligées pour les infractions réglementaires peuvent être plutôt sévères. La perte d'un permis, entraînant la perte du gagne-pain, peut parfois être beaucoup plus dure que l'emprisonnement lui-même. Ainsi celui qui, sans avoir commis aucune faute, est déclaré coupable d'une infraction de responsabilité stricte au code de la route, peut perdre son permis et son emploi. N'est-ce pas une injustice?

Indépendamment de ces considérations, la responsabilité stricte dans le domaine des infractions réglementaires est injuste dans le deuxième sens dont nous avons déjà fait mention. Même si elle ne vise qu'à la dissuasion, la responsabilité stricte n'en va pas moins à l'encontre du principe selon lequel il faut traiter semblablement des cas semblables et différemment des cas différents. Traiter de la même façon la personne qui a commis une faute et celle qui n'en a pas commis, c'est faire fi d'une distinction importante: les deux personnes ne font pas partie de la même catégorie. La loi devrait tenir compte de cette distinction, sinon il y a injustice.

Mais on prétend parfois que l'injustice n'est pas si grande. La justice est relative et, moins les peines sont graves, moins la responsabilité stricte est injuste. La condamnation d'une personne non fautive pour stationnement illégal est beaucoup moins injuste que la condamnation d'une personne non fautive pour un meurtre. Cela veut-il dire plutôt que nous n'avons pas à nous demander si la personne qui a stationné illégalement peut être blâmée? Une justice au rabais peut convenir aux infractions mineures, sans pour autant équivaloir à l'absence totale de justice. De toute façon, ne l'oublions pas, c'est avec cette justice que la plupart des gens viennent en contact; c'est là que le processus pénal est le plus visible. Dans ces petites causes, la justice ne s'attarde peut-être pas à déterminer la faute et le *mens rea* au cours d'un long procès, mais elle n'élimine pas toute forme de procès. Or, c'est justement ce que fait la responsabilité stricte. C'est pourquoi, peu importe que la justice soit relative ou non, la responsabilité stricte aboutit à une absence complète de justice.

Certains ne manqueront pas d'affirmer que la responsabilité stricte donne lieu à une justice élémentaire et expéditive. Après tout, il existe une grande marge d'erreur et une bonne part de hasard dans l'administration du droit pénal, et les quelques fois où une personne non fautive se voit déclarée coupable compensent pour toutes les fois où, étant fautive, elle ne s'est pas fait prendre. Pourtant cet argument non plus n'est pas convaincant. Dire qu'une injustice en annule une autre, cela ressemble étrangement à dire que deux moins font un plus. En outre, pouvons-nous être sûrs que la personne non blâmable qui se voit condamnée, paie pour toutes les fois où *elle-même* a commis une faute sans se faire prendre, et non pour *les autres*? Une justice aussi élémentaire et expéditive n'est pas du tout la justice, elle est beaucoup trop aléatoire et arbitraire.

D'aucuns prétendent que le hasard est la justification même de la responsabilité stricte telle qu'elle s'applique aux infractions réglementaires. Les hommes d'affaires, les automobilistes, les commerçants doivent être diligents, et les autorités doivent voir à ce qu'ils le soient. Par conséquent, les amendes imposées à ceux qui sont condamnés pour une infraction réglementaire font partie des frais inhérents à la réglementation de l'activité, frais qui sont répartis au hasard. Mais l'argument ne colle pas. D'abord les coûts ne sont pas vraiment répartis au hasard, et si c'était là ce que nous voulions, les statisticiens pourraient fournir un meilleur échantillon que ne le font les administrateurs qui, de toute façon, procèdent au petit bonheur. Ensuite, si les coûts sont attribuables à tous, la justice exige qu'ils soient partagés entre tous. Le hasard en tant que formule de répartition des frais ne se justifie qu'en l'absence de toute autre méthode, et que si l'ensemble de la population d'où provient

l'échantillon de ceux qui en font les frais, consent au mode de sélection. Étant donné qu'aucune des deux conditions n'est remplie, l'argument ne saurait tenir. La peine infligée au hasard ne peut pas vraiment être juste.

Mais on pourrait toujours dire que le droit réglementaire ne recherche pas la punition. La pénalité imposée à l'auteur d'une infraction réglementaire n'est pas vraiment une punition, mais elle fait plutôt partie d'un processus d'éducation. Elle ressemble à la taloche que les parents donnent à un bambin pour lui montrer à ne pas jouer avec le feu. Les parents ne s'arrêtent pas à se demander si l'enfant a commis une faute, ils agissent sur-le-champ pour lui donner une leçon salutaire. De la même façon, le droit réglementaire a pour objectif d'enseigner et d'éduquer, d'inculquer le sens de la prudence et de la sécurité. C'est précisément ce que peut faire l'imposition de pénalités à des gens qui ne sont pas en faute. Sous cet éclairage, la responsabilité stricte est-elle vraiment si injuste?

Elle est sûrement injuste, s'il existe un moyen d'éducation plus efficace et plus juste. La taloche donnée au bambin se justifie dans la mesure où elle est le seul ou le meilleur moyen de lui montrer à ne pas jouer avec le feu. Mais il y a plusieurs façons de donner une leçon; plus l'élève est âgé et raisonnable, moins le coup de règle sur les doigts est approprié. Bentham s'est déjà plaint que la façon dont nos juges établissent la loi en créant de nouvelles règles au fur et à mesure que les problèmes leur étaient soumis, ressemblait à la façon dont un homme dresserait son chien: il attend que le chien fasse quelque chose qui lui déplaît, et alors il le frappe. Bentham pensait à bon droit que des adultes doués de raison méritaient mieux. Les règles peuvent et doivent leur être communiquées d'avance, de sorte qu'ils ne soient punis que s'ils les enfreignent en toute connaissance de cause, alors qu'il leur est possible de les respecter. Or la responsabilité stricte élimine précisément cette faculté de respecter la loi, car elle aboutit à la punition de personnes qui n'ont peut-être pas eu l'occasion de se conformer aux dispositions de la loi. N'y aurait-il pas une meilleure façon d'éduquer les gens? Étant donné qu'il est impossible de répondre à cette question, l'argument fondé sur l'éducation tient difficilement.

Mais on pourrait toujours dire que les dispositions qui créent des infractions réglementaires servent à promouvoir des normes élevées de prudence et à encourager les commerçants et les autres à éviter les fautes et les erreurs. Cela est nécessaire parce que les fautes et les erreurs, même de bonne foi, peuvent causer un dommage. Il n'y a pas de doute que la personne qui doit être tenue responsable du dommage est celle qui l'a causé, celle qui a commis l'erreur. Comment la responsabilité stricte peut-elle alors être si injuste?

Examinons le droit civil, par exemple. Notre droit civil délictuel, qui vise à la réparation des dommages, applique depuis longtemps la responsabilité stricte sans que personne n'y voie d'injustice. Par exemple, le gardien d'un animal dangereux est tenu responsable si l'animal s'échappe et cause des dommages, même en l'absence d'une faute de sa part. En pareil cas la loi considère, à juste titre, qu'entre deux personnes innocentes, celle qui doit subir une perte est celle qui a causé le dommage. Après tout, c'est le gardien de l'animal qui avait le choix; il n'avait qu'à ne pas amener l'animal chez lui, évitant ainsi de faire courir un risque aux autres. Personne n'est obligé de posséder un animal dangereux. Ici la responsabilité stricte est juste.

Mais à la différence du droit pénal le droit civil cherche, du moins d'un point de vue pécuniaire, à faire subir la perte non à la victime innocente mais à l'auteur du dommage. Celui-ci peut évidemment s'assurer contre les pertes, les inclure dans ses frais d'entreprise et les faire assumer par ses clients, en somme par le public. Ainsi, en dernière analyse, au lieu d'incomber entièrement à une malheureuse victime, la perte est répartie entre tous.

Au contraire, le droit pénal ne recherche pas la réparation, mais plutôt la punition et la dissuasion. L'amende n'est pas destinée à indemniser les victimes réelles ou éventuelles; elle est imposée dans une optique de dissuasion. Dans la mesure où l'amende est considérée comme un coût de l'entreprise et est assumée par le public, cela pourrait signifier que le public paie une amende qui, en réalité, devrait lui être payée. C'est là un résultat pour le moins étrange! Ainsi donc, en droit pénal, il est impossible d'invoquer les mêmes motifs qu'en droit civil pour justifier la responsabilité stricte.

En fait, en droit pénal, la responsabilité stricte impose à quiconque se lance dans une activité susceptible de causer un préjudice, l'obligation de l'exercer à ses risques et périls. Cela est conforme à la logique du droit civil. Le propriétaire d'un zoo ou d'une fabrique de pièces pyrotechniques sait bien qu'un dommage peut résulter de son activité. Par conséquent, il n'est que juste de l'obliger à une réparation. C'est là un risque de son métier.

Ce principe s'applique-t-il en droit pénal? Si oui, il devrait nous faire bénéficier d'un avantage quelconque, entre autres en obligeant celui qui cause un préjudice à d'autres personnes, fût-ce innocemment, à leur verser une indemnité. Mais c'est justement ce qu'assure le droit civil. Un second avantage consisterait à décourager l'activité en question sans aller jusqu'à l'interdire. C'est ce qui se produit dans d'autres domaines du droit. Ainsi, la loi n'interdit pas de boire de l'alcool, mais en refusant presque toujours de considérer l'ivresse comme une excuse, elle indique

que celui qui s'enivre le fait à ses propres risques. Toutefois, ceci ne s'applique pas à certaines activités, notamment la vente et la distribution de produits alimentaires, lesquelles sont absolument essentielles à la société. Si la responsabilité stricte nous force à exercer à nos risques et périls des activités essentielles ou utiles à la société, en réalité, elle les entrave. Loin d'être utile, la responsabilité stricte devient nuisible.

Pour toutes ces raisons, nous concluons que dans le domaine des infractions réglementaires, la responsabilité stricte est injuste. Aussi, faisons-nous la recommandation suivante:

- (4) l'infraction réglementaire devrait exiger une forme quelconque de faute; pour ce type d'infraction, la culpabilité devrait se fonder sur la responsabilité personnelle et, en principe, la responsabilité stricte devrait en être exclue.**

VII

La responsabilité stricte en pratique et l'infraction réglementaire

Mais, en pratique, peut-on abandonner la responsabilité stricte?

(a) *La responsabilité stricte est-elle injuste en pratique?*

Faut-il vraiment abandonner la responsabilité stricte? Si, en principe, il ne fait pas de doute qu'il est injuste de punir celui qui n'a commis aucune faute, il faut se demander si c'est vraiment là ce qui se produit en pratique. Comme nous l'avons déjà signalé, nos sondages tendent à établir le contraire. Ils laissent entendre, dans les domaines que nous avons examinés, que le droit réglementaire est appliqué de telle façon que, dans l'ensemble, seules font l'objet de poursuites les personnes qui ont commis une faute. En pratique, l'erreur raisonnable semble constituer un moyen de défense, car le délinquant à qui on ne reproche rien d'autre qu'une erreur raisonnable paraît échapper à toute poursuite.

Cela est tout à fait normal. Quel administrateur a suffisamment les moyens d'engager des poursuites chaque fois qu'une infraction vient à sa connaissance? Il doit inévitablement exercer une discrétion et effectuer un choix. Et on comprend facilement qu'il choisisse, pour intenter des poursuites, les infractions qu'il juge particulièrement graves. Or la faute du délinquant constitue précisément une circonstance aggravante. Par conséquent, l'absence de faute peut fort bien signifier absence de poursuites.

Si les choses se passent ainsi, où se trouve l'injustice? Si injustice il y a, celle-ci n'est qu'apparente et non réelle. Pourquoi alors ne pas laisser le droit de la responsabilité stricte dans son état actuel? Pourquoi se préoccuper d'une injustice qui peut n'être que théorique?

Nous avons déjà répondu en partie à cette question. Il n'est pas souhaitable qu'il y ait divergence entre la théorie et la pratique. Si la loi dit que la culpabilité ne dépend pas de la faute, alors que la pratique affirme le contraire, cela mène à la confusion, pour ne pas dire à l'hypocrisie. Il va sans dire que la loi devrait faire ce qu'elle dit et dire ce qu'elle fait. Le mythe et la réalité ne doivent pas prendre des chemins trop séparés.

Il existe toutefois une autre réponse, beaucoup plus convaincante. En pratique, l'absence de faute attribuable à une erreur raisonnable ne constitue un moyen de défense que si l'administration croit que le prévenu a effectivement agi sous le coup d'une erreur raisonnable. Par conséquent, ce n'est pas l'absence de faute qui signifie l'absence de poursuite, mais uniquement la croyance de la part de l'administrateur à l'absence de faute. Quoi qu'il en soit, combien y a-t-il de condamnations possiblement injustes, tant en pratique qu'en principe, en raison d'un refus de la part de l'administration d'accepter l'excuse invoquée de bonne foi par le prévenu, à l'effet qu'il a commis une erreur raisonnable?

Ce prévenu ne pourrait-il pas réclamer le droit de dire: «Voyons si le tribunal fera droit à mon plaidoyer»? Autrement c'est le poursuivant, et non le tribunal, qui détermine la culpabilité. Le poursuivant devient alors juge et partie dans sa propre cause, ce que condamne le *common law*. Selon les principes de «justice naturelle» élaborés depuis longtemps par le *common law*, personne ne doit être juge et partie dans sa propre cause.

Par conséquent, en principe comme en pratique, notre droit réglementaire peut être injuste. Il peut également comporter un danger. Permettre au poursuivant d'être juge dans sa propre cause, c'est laisser le citoyen à la merci de ce dernier, c'est le laisser entièrement à la discrétion de l'administrateur. Il en résulte un gouvernement soumis à la férule des individus et non à la règle de droit. Même exercé d'une façon équitable, le pouvoir discrétionnaire de l'administration ne saurait remplacer la justice qui, elle, réalise l'équilibre entre la loi et le pouvoir discrétionnaire.

Force nous est de constater que, dans le domaine des infractions réglementaires, les pratiques administratives n'éliminent pas les injustices inhérentes à la responsabilité stricte. Au contraire, elles engendrent d'autres dangers, ceux d'une administration tracassière et oppressive. Nous concluons donc que, même en pratique, la responsabilité stricte est injuste et que, si possible, on doit l'abandonner.

(b) *La responsabilité stricte se justifie-t-elle en pratique?*

Est-il possible et le cas échéant, souhaitable, d'éliminer la responsabilité stricte? Celle-ci est injuste, soit; mais cela ne veut pas dire qu'elle ne se justifie pas, pas plus que les défauts qu'on lui trouve ne doivent nécessairement entraîner son élimination. En définitive, quelles sont les valeurs en jeu: la justice uniquement, ou aussi l'efficacité?

C'est une controverse difficile à trancher. D'un côté, on affirme que la responsabilité stricte est injuste, comme nous l'avons constaté ci-haut. De l'autre côté, on prétend que l'injustice n'est pas bien grave parce que,

de toute façon, nous ne pouvons nous permettre, en matière d'infraction réglementaire, d'assortir le procès des mêmes garanties dont nous entourons l'individu accusé d'un crime. Le problème, c'est que les deux points de vue sont également valables.

En premier lieu, la justice n'est pas l'unique considération. Le droit pénal ne recherche pas la justice au prix de toute efficacité et inversement, l'équité et la justice ne doivent pas être totalement sacrifiées à l'efficacité. De fait, l'équité et la justice font l'objet d'une pondération et d'un équilibre qui varient en fonction de la gradation des infractions, depuis les crimes les plus graves jusqu'aux infractions les plus minimales. Dans les crimes graves tels que le meurtre, le viol et le vol, la justice l'emporte de beaucoup sur l'efficacité, en raison du souci primordial d'éviter les condamnations injustes. Ce souci se reflète dans l'exigence du *mens rea* et l'obligation de la poursuite d'assumer totalement le fardeau de la preuve. Quant aux infractions mineures telles que le stationnement illégal, l'efficacité l'emporte sur la justice. On vise, principalement, à ce que les tribunaux épuisent leurs rôles avec promptitude. Cela est rendu possible par la simplification de la procédure, le renversement fréquent du fardeau de preuve et la possibilité de prononcer une condamnation, même en l'absence de responsabilité personnelle.

Il ne faudrait pourtant pas conclure que l'efficacité n'a pas de place dans les procès portant sur les crimes, ni que la justice est exclue des procès relatifs à des infractions réglementaires. Au contraire, chacune joue un rôle en étant la contrepartie de l'autre.

En matière de crimes graves, un minimum d'efficacité détermine jusqu'où nous pouvons aller dans notre souci de justice envers l'accusé. Par exemple, le jury se compose de douze jurés et, dans certaines provinces, de six. Pourquoi pas davantage: plus il y a de jurés, moins il y a de chances de condamner un innocent? C'est sans doute vrai, mais il faut tenir compte de la prolongation des délais, de l'augmentation des frais inhérents aux procès, sans oublier l'alourdissement du fardeau que doit assumer le citoyen en acceptant de faire partie d'un jury.

En droit réglementaire, au contraire, l'efficacité est au volant et la justice met le frein. La procédure y est beaucoup plus sommaire qu'en droit criminel proprement dit. Le droit réglementaire n'en devient pas, pour autant, entièrement arbitraire. D'une part, il exige la preuve du fait punissable, l'*actus reus*; d'autre part, quoique stricte, la responsabilité stricte n'est pas absolue, puisque certains moyens de défense autres que l'erreur de fait ne sont pas nécessairement exclus.

Par conséquent, partout en droit pénal, on peut constater une forme de compromis entre l'efficacité et la justice. De toute façon, la justice ne signifie pas uniquement justice pour le prévenu, puisque tout

procès comporte deux parties et que la justice cherche un équilibre entre les droits du prévenu et ceux de la société. A l'égard du prévenu, la justice doit veiller à ne pas condamner l'innocent et, à l'égard de la société, à ne pas laisser le coupable s'échapper.

(c) *La responsabilité stricte est-elle indispensable en pratique?*

Les administrateurs insistent pour que la responsabilité stricte continue de régir les infractions réglementaires, au motif qu'elle est nécessaire à l'application de la loi. Sans elle, disent-ils, la loi serait inapplicable. Dans les affaires de responsabilité stricte, seul le prévenu est en mesure de savoir ce qui s'est réellement passé, et il est aussi le seul à savoir ce qui est arrivé à sa place d'affaires. Exiger de la poursuite qu'elle fasse la preuve du *mens rea* ou d'un degré moindre de faute, c'est rendre toute condamnation impossible, avec le résultat que les coupables échapperaient à la justice.

Sur quoi cette prétention se fonde-t-elle? Y a-t-il quelque élément de preuve à l'effet que l'application de la loi deviendrait impossible si la poursuite devait établir le moindre élément de culpabilité ou si, à tout le moins, l'absence de faute constituait un moyen de défense? Les administrateurs des différents ministères croient fermement que oui, mais ils ne fournissent jamais de preuve à cet effet. Il existe au contraire des indications en sens inverse. Depuis 1968, les lois fédérales régissant le secteur réglementaire tendent de plus en plus à admettre le plaider de diligence raisonnable, sans pour autant inquiéter les administrateurs outre mesure. Du moins, jamais n'a-t-on entendu un seul d'entre eux prétendre que ces nouvelles lois sont inapplicables. Bref, rien n'indique que la responsabilité stricte soit indispensable aux infractions réglementaires.

(d) *La justice et l'efficacité*

Même si la responsabilité stricte n'est pas indispensable, ne remplit-elle pas un rôle utile en abrégant les procès et en facilitant l'application de la loi? En outre, ne permet-elle pas, soit à l'administrateur au moment d'intenter la poursuite, soit au tribunal au moment d'imposer la sentence, de tenir compte de la faute avec moins de formalités?

Cependant ne faut-il pas payer ces avantages trop cher? Il faut d'abord penser à l'injustice inhérente à la condamnation d'une personne qui n'a commis aucune faute. Il peut aussi y avoir d'autres inconvénients. En premier lieu, la responsabilité pénale sans faute peut avoir pour effet de miner le droit pénal et de l'exposer au mépris et au cynisme. La condamnation que le prévenu ne mérite pas pour une infraction réglementaire, peut l'amener à penser que celle qu'il mérite pour un crime n'a elle-même que peu de signification morale.

En second lieu, la responsabilité stricte peut aussi avoir pour effet de rendre la vie trop facile tant à l'administrateur qu'au délinquant. Le premier obtient une condamnation sans avoir réellement à vérifier si les pratiques commerciales du prévenu respectent les normes minimales de diligence et d'honnêteté. Quant au second, son plaidoyer de culpabilité lui permet à la fois de sauver les apparences, en invoquant l'absence de faute, et d'éviter que l'enquête judiciaire ne mette ses pratiques au grand jour. Toutefois, le respect des normes de diligence et de sécurité n'est pas fonction du taux de condamnations.

Au contraire, l'abandon de la responsabilité stricte dans la poursuite des infractions réglementaires attirerait l'attention du tribunal sur la préoccupation première de la loi, soit la question de savoir jusqu'à quel point les pratiques du délinquant sont inférieures aux normes requises. L'abandon de la responsabilité stricte aurait pour effet d'amener le tribunal, non pas à escamoter cette question, mais au contraire à la révéler au grand jour. Après tout, les normes de diligence appartiennent au domaine public et sont d'intérêt public, ne serait-ce qu'en raison du fait que le progrès de la technologie et l'expérience contribuent sans cesse à les améliorer. Il importe donc que la vérification, l'évaluation et la recherche de ces normes se fassent non pas dans les officines des administrateurs mais en pleine audience. C'est précisément là ce que la responsabilité stricte empêche.

VIII

Les solutions de rechange à la responsabilité stricte dans les infractions réglementaires

Quelles sont les solutions de rechange au droit actuel? Est-il possible d'atteindre l'efficacité sans sacrifier la justice?

(a) *La contravention*

Une façon d'y arriver consisterait à préserver l'efficacité et à «éliminer» l'injustice, au moyen d'une reclassification des infractions réglementaires sous le vocable de «contraventions». Cette solution a du bon en ce qu'elle élimine toute considération de blâme ou d'infamie, de même que toute tentative de faire justice au délinquant. Mais à tous autres égards, elle ne comporte que peu d'intérêt. L'injustice inhérente à la condamnation non méritée reste entière même si on donne à l'infraction le nom de contravention: une injustice demeure une injustice, quel que soit son nom. Au demeurant cette solution, qui a été retenue par le «Model Penal Code» américain, n'est pas entièrement satisfaisante: elle change l'étiquette sans changer le produit.

(b) *Le droit administratif est-il la solution?*

Pourquoi ne pas avoir recours à un mécanisme administratif? Cette suggestion est simpliste puisque la procédure administrative impliquerait elle aussi, selon toute probabilité, des mesures coercitives contre le prévenu, soit la fermeture ou l'interruption de son commerce, la révocation de son permis, ou alors une mesure pécuniaire. En un mot, elle débouche sur une pénalité. Le transfert de l'infraction réglementaire du droit pénal au droit administratif ne résout en rien le problème de l'injustice qu'entraîne la punition d'une personne qui n'est pas en faute; il ne fait que le déplacer.

Ce n'est pas que nous ne voyions aucun mérite à la solution administrative. Bien au contraire, nous avons déjà suggéré que les administrateurs donnent plus d'importance aux recours *in rem*. Cependant, même à l'égard de ces recours, la justice exige que le justiciable ait la faculté de contester les faits invoqués à l'appui d'une ordonnance administrative susceptible d'affecter ses droits. Par ailleurs, même si l'ordonnance vise à prévenir un manquement à la loi plutôt qu'à supprimer

un danger, la responsabilité stricte, nous tenons à le souligner, demeure répréhensible en ce qu'elle pénalise des individus qui n'ont commis aucune faute et ne méritent aucun blâme.

(c) *Le rôle du mens rea*

Une solution de rechange encore moins attrayante consisterait à appliquer au domaine des infractions réglementaires la doctrine traditionnelle du *mens rea* voulant que personne ne soit coupable d'une infraction réglementaire, à moins que le poursuivant n'établisse l'existence d'une intention ou d'une insouciance. Les arguments traditionnels de l'administrateur ont ici beaucoup de poids. Comment la poursuite pourrait-elle faire la preuve du *mens rea*? Par exemple, comment pourrait-elle établir que l'auteur d'une réclame publicitaire voulait délibérément tromper le public? Comment établir qu'un commerçant a vendu délibérément ou de façon insouciance des aliments impropres à la consommation? Comment établir qu'il ne s'agissait pas d'une faute d'inattention? Il est difficile de voir comment l'administrateur pourrait appliquer la loi, si celle-ci comportait l'exigence du *mens rea*.

Mais il y a pire encore: l'altération de la nature même de l'infraction réglementaire qui résulterait de l'exigence du *mens rea*. En effet, comme nous l'avons déjà signalé, l'infraction réglementaire type est le fait de la négligence tout autant que de l'intention. En d'autres termes, le but du droit réglementaire n'est pas de prohiber certains actes mauvais tels que le meurtre, le viol et le vol sur la personne; il consiste plutôt à promouvoir des normes de prudence dans les affaires, le commerce et l'industrie, et des normes d'honnêteté dans le commerce et la publicité, ainsi qu'à inculquer le sens de la préservation de l'environnement et de l'économie des ressources naturelles. En définitive, l'infraction réglementaire est fondamentalement et typiquement une infraction de négligence.

(d) *La nature de l'infraction réglementaire*

Au fond, le «mal» que le droit réglementaire cherche à supprimer n'est pas la perpétration occasionnelle d'actes isolés, mais bien leur répétition attribuable à la négligence. Par exemple, le problème de la vente à faux poids ne provient pas de l'honnête commerçant qui, par accident ou erreur, fait occasionnellement une telle vente. Il provient plutôt du commerçant chez qui la multiplication des ventes à faux poids indique soit une intention d'abuser ses clients, soit un manque de diligence à leur donner la pleine contrepartie de leur argent. Les pratiques administratives relatives à cette partie du droit reflètent clairement cette distinction. En effet, comme l'ont montré nos recherches, l'administration applique un système d'avertissement qui fonctionne de la façon suivante: l'inspecteur qui découvre une vente à faux poids donne un

avertissement plutôt que d'intenter une poursuite, et il effectue une vérification ultérieure. Si cette dernière fait découvrir d'autres ventes à faux poids l'administrateur, constatant que le commerçant n'a pas modifié sa conduite, intente alors une poursuite. Comme on nous l'a expliqué, les administrateurs ne s'intéressent pas tant aux auteurs d'actes isolés qu'aux «mauvaises têtes» (pour employer leur expression) dont la conduite habituelle démontre leur défaut de respecter les normes imposées par la loi.

Cependant, ce ne sont pas toutes les infractions réglementaires qui peuvent être considérées comme des infractions continues. Prenons le cas de la publicité trompeuse. Supposons qu'un grand magasin à rayons publie une annonce trompeuse au sujet de meubles pour laquelle il se voit donner un avertissement et que, peu après, il publie une annonce également trompeuse concernant des vêtements d'enfants. Dans quelle mesure pourrions-nous déduire de la première inexactitude que la seconde est délibérée ou attribuable à la négligence? Il en va de même pour les infractions routières et, d'une façon générale, pour les infractions provinciales. Le fait qu'un jour un conducteur passe outre à un signal d'arrêt ne prouve pas que s'il pose le même acte le lendemain, cet acte résulte nécessairement de sa négligence. Ceci montre que le système d'avertissement, qui fonctionne très bien pour les poids et mesures et les aliments et drogues, n'est pas nécessairement applicable à d'autres domaines.

(e) *La négligence*

Mais on ne doit pas conclure de ce qui précède que les infractions qui se prêtent difficilement au système d'avertissement ne sont pas des infractions de négligence. Au contraire, les annonceurs qui nous préoccupent sont précisément ceux qui, même sans le faire de façon frauduleuse, abusent leurs clients au moyen de pratiques publicitaires «à la va comme je te pousse». De la même façon, les automobilistes qui nous préoccupent sont précisément ceux qui, sans être délibérément dangereux, conduisent d'une façon si imprudente qu'ils constituent une menace sur la route. Nous proposons donc une troisième solution, **soit d'accepter l'infraction réglementaire pour ce qu'elle est, une infraction de négligence, et de formuler la loi d'une façon telle que la culpabilité dépende du défaut de diligence raisonnable.**

Après tout, mis à part les systèmes d'avertissement, il y a plusieurs façons de distinguer la conduite imprudente de l'accident inévitable et de l'erreur raisonnable. Cette distinction est fréquente ailleurs qu'en droit pénal. On la retrouve dans la vie de tous les jours et les tribunaux civils doivent la faire chaque fois qu'ils ont à déterminer la responsabilité d'un défendeur en raison d'une négligence. Pour quelles raisons serions-

nous incapables de faire cette distinction en droit pénal, et en particulier dans le droit des infractions réglementaires?

L'une des raisons souvent mentionnée est le fardeau de la preuve. On dit que ce serait trop exiger que d'imposer à la poursuite le fardeau de prouver la négligence du prévenu au-delà du doute raisonnable. Mais, ce fardeau de preuve convient aux crimes sans nécessairement convenir aux infractions réglementaires. Celles-ci sont créées par la loi dans le but de promouvoir des normes de prudence qui sont de nature à élever les niveaux de connaissance, d'habileté, d'expérience et de technologie. L'évaluation, la recherche et la vérification de ces normes doivent se faire ouvertement devant le tribunal, ce qui suppose une connaissance précise de la conduite et des motifs du prévenu. En conséquence nous soutenons que, dans le domaine des infractions réglementaires, l'imposition au prévenu de l'obligation de faire la preuve qu'il n'a pas été négligent ou, ce qui revient au même, de prouver sa diligence, non seulement se justifie mais est aussi souhaitable. Elle se justifie du fait que les pénalités sont légères et l'infamie moindre. Elle est souhaitable parce qu'elle sert au mieux les fins du droit réglementaire.

Une autre raison qui nous a été suggérée voudrait que le plaider de «diligence raisonnable» rendrait encore la tâche trop facile à certains prévenus, même s'ils devaient en assumer le fardeau. Ainsi, il serait trop facile aux grandes sociétés d'ensevelir le tribunal sous des questions de détails et même, dans certains cas, en s'appuyant sur leur force économique, de s'assurer la complicité de leurs fournisseurs dans la fabrication d'excuses controuvées. Nous avons trois réponses à opposer à cet argument. En premier lieu nous réitérons le fait que, dans ce document de travail, nous traitons uniquement de la responsabilité des individus et non de celle des sociétés. En second lieu, nous soulignons la nécessité d'étudier la généralisation de l'emploi des dispositions un recours en garantie, dans tous les cas où le prévenu cherche à se disculper en rejetant la faute sur un tiers, par exemple son fournisseur. On pourrait à cette fin prévoir une disposition du genre de celle que l'on trouve à l'art. 17 de la *Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés*, S.R.C. 1970, P-25, ou à l'art. 29 de la *Loi des aliments et drogues*, S.R.C. 1970, F-27. Aux termes de ces dispositions, le prévenu qui cherche à se disculper en alléguant la faute d'un tiers doit, au moins dix jours avant le procès, donner au poursuivant le nom du tiers en question. De cette façon, l'administrateur peut tenter des poursuites contre la personne dont la faute est alléguée.

En troisième lieu, nous aimerions insister sur le caractère nécessaire de la prévention. La loi devra encore donner à l'administrateur les recours lui permettant de supprimer les dangers possibles. De fait,

nous suggérerions que les administrateurs, lors de la refonte de leurs règlements, accordent plus d'importance au rôle supplétif que les procédures *in rem* peuvent jouer à l'égard des procédures pénales ordinaires.

En définitive, la solution que nous proposons consiste à éliminer la responsabilité stricte des infractions réglementaires en instituant un moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable. Ce faisant, ces infractions deviennent en droit ce qu'elles sont en réalité, des infractions de négligence.

Cette solution n'est pas une innovation. Elle a été prônée par presque tous les auteurs qui se sont intéressés à la question * et, comme nous l'avons vu, les lois y recourent de plus en plus. C'est aussi une solution pratique; du moins, rien n'indique le contraire. Par conséquent, nous pensons pouvoir conclure que le fait de fonder la responsabilité sur la négligence ne diminuerait en rien l'efficacité de la loi. Par ailleurs, nous y gagnerions beaucoup au plan de la justice.

Y gagnons-nous vraiment? La négligence est-elle moins injuste? A-t-elle sa place en droit pénal? Depuis des années, une grande controverse doctrinale fait fureur sur la question de savoir si la notion de *mens rea* s'étend au concept de négligence. Nous nous tenons à l'écart de cette controverse pour nous demander plutôt si la négligence devrait être une cause de responsabilité pénale.

Le problème est le suivant. Traditionnellement, la responsabilité pénale est fondée sur la faute, soit l'intention blâmable ou l'insouciance et ce, à notre avis, à juste titre. C'est ainsi que nous concevons notre droit pénal. Puisque ce dernier constitue en quelque sorte une morale appliquée, il ne doit donc y avoir aucune divergence entre la culpabilité légale et la culpabilité morale. Mais l'imprudence n'est-elle pas une espèce de faute? Pas tout à fait, dans notre droit. En effet, en droit civil, l'imprudence ou la négligence consiste dans le défaut d'exercer la prudence du «bon père de famille». Mais qu'arrive-t-il si le défendeur, dans une action pour négligence, est sot ou maladroit au point d'être incapable de se conformer à la norme du bon père de famille? Dans une action civile pour négligence, ce n'est pas là un moyen de défense valable.

Mais ce moyen de défense devrait-il exister en droit pénal? La difficulté est la suivante: d'une part, il est injuste de punir une personne pour quelque chose qui n'est pas de sa faute. Par conséquent, celui qui ne se conforme pas à la norme de l'homme raisonnable, parce qu'il ne peut pas faire autrement, ne devrait pas être condamné. D'autre part, en exonérant les gens qui ne se conforment pas à la norme de diligence

*Et par la English Law Commission; toutefois, cette dernière n'aborde pas du tout la question de la même façon que nous.

raisonnable en raison de leur propre maladresse, sottise ou ignorance (bien qu'inévitable), on donne une prime à ces défauts.

Jusqu'à quel point un droit pénal axé sur la négligence devrait-il tenir compte de l'équation personnelle du prévenu? C'est là une question qui doit être discutée en dehors du présent document de travail. Nous ne faisons ici que la soulever. Si, selon nos recommandations, le moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable était adopté, nous devrions nous demander ultérieurement jusqu'à quel point celle-ci doit se juger d'après une norme objective, et jusqu'à quel point il faudrait tenir compte de la réaction subjective du délinquant à cette norme. Pour l'instant, nous laisserons les tribunaux répondre à cette question.

Par conséquent, nous faisons la recommandation suivante:

- (5) la négligence devrait être la norme minimale de responsabilité dans le domaine des infractions réglementaires; en conséquence, nul prévenu ne devrait être condamné pour une infraction réglementaire s'il établit qu'il a agi avec diligence raisonnable, c'est-à-dire qu'il n'a pas été négligent.**

IX

Le droit pénal que nous devrions avoir

Nous concluons donc que, dans le domaine du droit réglementaire, la responsabilité stricte devrait être remplacée par la négligence et que la loi devrait permettre au moins le moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable, le fardeau de prouver celle-ci incombant au prévenu. A notre avis, c'est là un compromis satisfaisant entre la doctrine intégrale du *mens rea* et la responsabilité stricte. Il répond à la fois au besoin de justice et au besoin d'efficacité. D'une part, personne ne serait pénalisé à moins d'avoir commis une faute; d'autre part, rien de concret n'indique que sur le plan de l'efficacité, l'application de la loi en souffrirait. De toute évidence, les tribunaux consacraient plus de temps à examiner la question de savoir si le prévenu a fait preuve d'une diligence raisonnable. Mais dans l'état actuel des choses, il passent déjà beaucoup de temps à déterminer la faute pour les fins de la sentence. Nous pensons donc que les délais requis ne seraient pas très importants.

Telle que nous la concevons, notre recommandation devrait être mise en œuvre dans le cadre d'un droit pénal divisé en deux parties. L'une, comportant toutes les infractions traditionnelles, les crimes proprement dits, se trouverait au Code criminel. Dans ce contexte, l'ignorance de la loi ne constituerait pas, du moins en règle générale, un moyen de défense valable, et la peine prévue pourrait légitimement comprendre l'emprisonnement. L'autre, comportant les infractions réglementaires, se trouverait dans les autres lois et règlements fédéraux. Le prévenu serait admis, dans une certaine mesure, à plaider l'ignorance de la loi. Quant à l'emprisonnement il devrait, à notre avis, être exclu dans la plupart des cas encore que, dans les cas appropriés, les infractions réglementaires commises d'une façon délibérée ou insouciance pourraient constituer des infractions prévues par le Code criminel et mériter l'emprisonnement. Il pourrait en être ainsi également pour le défaut volontaire de payer une amende et la désobéissance volontaire à une ordonnance judiciaire, même lorsque l'amende ou l'ordonnance a trait à une infraction réglementaire.

Le Code criminel comporterait toujours une partie générale définissant les principes généraux et les moyens de défense. On pourrait inclure dans cette partie générale un article à l'effet suivant:

(1) toute infraction au Code criminel exige la preuve du *mens rea*, sauf lorsque le Parlement en dispose autrement d'une façon explicite;

(2) toute infraction prévue par une loi autre que le Code criminel donne ouverture à l'excuse de diligence raisonnable, sauf lorsque le Parlement en dispose autrement d'une façon explicite; et

(3) le Parlement n'est pas censé en avoir disposé autrement, à moins qu'il n'ait fait de cette infraction une infraction de responsabilité stricte, en statuant que la diligence raisonnable est irrecevable.

Un tel droit pénal, pensons-nous, y gagnerait sur tous les tableaux, notamment ceux de l'efficacité et de l'équité. Il y gagnerait sur le plan de l'efficacité, parce qu'il serait plus apte à promouvoir les normes de prudence et de sécurité qui constituent les véritables objectifs du droit réglementaire. Il y gagnerait aussi sur le plan de l'équité, parce qu'il éviterait l'injustice inhérente à la punition de ceux qui ne sont pas en faute.

C'est ainsi, croyons-nous, que nous devrions modeler notre droit toute autre branche du droit touche à la question du bien et du mal. Faisons en sorte qu'il réprime les maux réels et non les maux imaginaires ou fictifs. Autrement, nous risquons de créer une société cynique qui en viendrait à considérer la condamnation d'innocents comme une inévitable réalité de la vie. Pourquoi en arriver là si la vie elle-même ne nous y contraint pas? En outre, ce n'est sûrement pas ce genre de société que le Canada veut se donner.

En conséquence, nous faisons la recommandation suivante:

(6) Toutes les infractions graves, manifestes et de portée générale devraient être contenues au Code criminel et exiger le *mens rea*, et l'emprisonnement devrait être possible seulement pour ces infractions; toutes les infractions ne relevant pas du Code criminel devraient au moins laisser ouverture à l'excuse de diligence raisonnable et, en règle générale, exclure l'emprisonnement.